



**CONTRAT PORTANT LOCATION-GERANCE
DU FONDS DE COMMERCE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE
« MERIGNAC-CINE »**

ENTRE

La ville de MERIGNAC, représentée par son Maire, Alain Anziani, agissant es-qualité en vertu d'une décision municipal en date du

ci-après désigné « le Propriétaire »

d'une part

ET

La société SARL IPEC (IMAGE PASSION EXPLOITATION CINEMA) ayant son siège social à Mérignac Ciné, Place Charles de Gaulle, 33700 MERIGNAC immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro représentée par son gérant Romain BRILLI domiciliée es-qualité au siège social

ci-après désignée le « Locataire-gérant »

d'autre part

Préambule

Mérignac M la Culture

La politique culturelle figure depuis toujours au cœur de l'action municipale de Mérignac. Il s'agit d'une construction longue, progressive, qui s'inscrit dans le temps et la continuité. Elle est marquée par la volonté d'une accessibilité permanente pour tous les publics à toutes les formes d'expression culturelle. Ceci se traduit dans la création et l'animation de services culturels de proximité, le soutien à des équipements et à des projets associatifs structurants pour le territoire, l'accompagnement au jour le jour du tissu associatif engagé dans le croisement des pratiques et des publics, la défense d'une culture partagée et transversale...

S'affirme ainsi la détermination d'une ville culturelle dans un dyptique réunissant exigence et proximité.

La Ville de Mérignac a conduit pendant de longues années une politique culturelle s'appuyant sur des équipements et des compétences culturelles communales historiques (lecture publique et enseignement artistiques notamment).

Au-delà de son rôle de coordination et de gestion relatifs à ces types d'actions, la Direction de la culture développait également une mission dédiée aux animations culturelles municipales réunissant spectacles et expositions.

Dans la continuité de cette politique culturelle développée, le Bailleur souhaite avoir accès à l'ensemble de l'équipement pour l'accueil de manifestations culturelles ou autres actions de communication et d'animations de la ville.

Le preneur veillera notamment à faciliter et promouvoir l'accueil des publics scolaires et troisièmes âges ainsi qu'à relayer les démarches engagées par la ville pour faciliter l'accès au cinéma des publics éloignés de la culture. La volonté d'un classement art et essai du cinéma est affirmée. La ville souhaite maintenir ses exigences vis à vis du preneur quant aux objectifs qu'elle poursuit à travers cet équipement culturel, à savoir :

- diffusion de films en sortie nationale chaque fois que possible (avant-premières de films),
- politique attractive et générale sachant satisfaire le plus grand nombre,
- mise en œuvre d'opérations spéciales pour les scolaires, notamment films en VO,
- utilisation du hall comme lieu d'expositions,
- utilisation de l'enseigne et du lieu comme vecteur de communication de la ville (mention du logo de la ville et du bloc marque « Mérignac aime la culture » sur les supports de communication du preneur).

C'est la Société IPEC SARL qui gère depuis 1999 pour le compte de la ville dans le cadre d'un contrat de location-gérance ; contrat dont le terme arrive à échéance le 31 décembre 2021. Cet ensemble immobilier, à l'enseigne "MERIGNAC-CINE", est composé de 4 salles, d'une capacité de 1.008 places.

Après une procédure de sélection, cette société a été retenue pour continuer à exploiter le Mérignac-Ciné à compter du 1^{er} janvier 2022 et la présente convention reprend les engagements réciproques des parties définis à l'issue des négociations engagées dans le cadre de cette procédure.

Il est par ailleurs rappelé que la ville de MERIGNAC a réalisé cet équipement culturel en 1989 dans le souci de fournir à la population locale un outil culturel qui lui faisait défaut.

Le preneur déclare avoir fait son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires au fonctionnement de l'exploitation cinématographique et s'y engage pour la durée de la convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Par les présentes, le Propriétaire, la Ville de MERIGNAC, donne en location-gérance au Locataire-gérant, la SARL IPEC qui l'accepte, le fonds de commerce de l'exploitation cinématographique dont la désignation suit :

Un fonds de commerce de l'exploitation cinématographique connu sous l'enseigne commerciale "MERIGNAC-CINE" sis et exploité 6 place Charles de Gaulle, identifié sous le numéro SIRET 39014463200010 à titre d'établissement principal comprenant :

1.1 Les éléments incorporels suivants :

- l'enseigne et le nom commercial sous lequel il est exploité à savoir "MERIGNAC-CINE",
- la clientèle et achalandage y attachés,
- le droit à la jouissance des locaux dans lesquels est exploité le fonds pour la durée du présent contrat de location-gérance,
- le bénéfice des conventions, marchés passés avec des tiers pour l'exploitation du fonds,
- le droit au bénéfice de l'enseigne commerciale pour la durée du présent contrat de location-gérance.

1.2 Les éléments corporels suivants :

- le mobilier commercial et matériel financés par le Propriétaire et servant à l'exploitation commerciale tel que cela ressort de l'état d'inventaire ci-annexé,
- l'ensemble des fichiers informatiques (et/ou) sur papier ainsi que les droits correspondant aux données qui y sont contenues, liés à l'exploitation du fonds de commerce et à la clientèle constituée.

Ainsi que ledit fonds existe, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, le Locataire-gérant déclarant bien le connaître.

Il est précisé qu'il n'existe pas de marchandises ni de personnels attachés au fonds.

Article 2 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 (cinq) années commençant à courir le 1er janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2026.

Article 3 - Déclarations des Parties

3.1 Déclarations du Propriétaire

3.1.1 Sur la situation locative

Les biens immobiliers dans lesquels est exploité le fonds de commerce donné en location-gérance appartiennent au Propriétaire. Le Locataire-gérant aura, comme conséquence du présent contrat de location-gérance, le droit de les occuper sans pour autant pouvoir revendiquer la qualité de locataire. Le droit à l'occupation des locaux étant accessoire au présent contrat de location-gérance, il est expressément stipulé que la résiliation, pour quelque cause que ce soit, du présent contrat entraînera automatiquement la fin de ce droit à l'occupation des lieux.

Il sera dressé, lors de l'entrée en jouissance, un état des lieux contradictoirement entre les parties. En fin de gérance, le Locataire-gérant devra rendre les locaux en bon état d'entretien et de réparations.

Il n'est intervenu aucune modification dans la disposition des lieux depuis la conclusion du bail.

Le Locataire-gérant déclare avoir visité à plusieurs reprises l'immeuble dont dépendent les locaux où est exploité le fonds de commerce loué et en connaître parfaitement les caractéristiques. Il déclare en conséquence prendre les locaux dont il s'agit dans l'état matériel et juridique où ils se trouvent, sans pouvoir ultérieurement exercer quelque recours que ce soit à ce titre à l'encontre du Propriétaire. Il dispense le rédacteur de l'acte de lui rapporter plus amplement la description des locaux loués.

Le bail a été conclu sous diverses charges et conditions, dont les principales sont ci-après rappelées.

Les lieux loués sont à usage commercial et pour l'exercice de l'activité suivante : une exploitation cinématographique.

Le bail a été renouvelé après une procédure de sélection pour une durée de cinq années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2026.

Le bail a été conclu sous diverses autres charges et conditions que les Parties se dispensent ici de relater, en ayant parfaite connaissance, le cessionnaire déclarant avoir eu copie du bail.

Le Propriétaire déclare et certifie en outre :

- qu'il n'est dû aucun arriéré de loyers, charges, taxes ou accessoires au bailleur exigible à la date de ce jour ;
- qu'il restera seul responsable du paiement de tout loyer, charges et accessoires dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la location-gérance ;
- que le droit au bail faisant partie du fonds de commerce donné en location-gérance n'a fait l'objet d'aucune notification de résiliation ni qu'aucune assignation en acquisition de clause résolutoire n'a été délivrée à ce jour ;
- qu'aucune sommation ou mise en demeure d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail n'a été délivrée à ce jour par le bailleur avec lequel il n'existe aucun différend ;
- qu'aucune sous-location, location-gérance, ou droit d'occupation n'a été consenti pour les lieux objets des présentes et ne l'a jamais été ;

- et que d'une manière générale, le droit au bail n'a été l'objet, de son chef, d'aucun empêchement, ni d'aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, pouvant faire obstacle aux présentes, rien ne s'opposant à la location-gérance projetée et que le bénéficiaire aura la paisible jouissance des locaux, objets du présent compromis.

3.1.2 Sur les contrats de travail

Le Propriétaire déclare qu'il n'existe aucun salarié attaché au fonds.

3.1.3 Sur les inscriptions de privilèges et nantissements

Le Propriétaire déclare que le fonds de commerce objet de la présente location-gérance n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, ainsi qu'il ressort de l'état des inscriptions de privilèges et de nantissements.

Si, par suite de l'accomplissement des formalités de publicité du présent contrat prévues par la loi, il se révèle des dettes à la charge du Propriétaire qui soient déclarées immédiatement exigibles, ce dernier s'engage à en effectuer le paiement de manière à ce que le Locataire-gérant ne puisse jamais être troublé dans sa jouissance, et ce à peine de dommages-intérêts.

3.1.4 Sur la situation du fonds en général

Le Propriétaire déclare :

- qu'étant une collectivité territoriale il bénéficie du statut dérogatoire prévu par l'article L144-5 du code du commerce concernant l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et de sociétés ;
- qu'il a la libre disposition et la pleine propriété du fonds de commerce donné en location-gérance ainsi que de tous les éléments qui le composent ;
- qu'aucun élément composant le fonds cédé ne lui a été prêté ou loué, déposé par un tiers, à titre onéreux ou gracieux, ni ne fait l'objet d'une clause de réserve de propriété ;
- que le fonds de commerce objet des présentes ne comporte aucun défaut ni vice caché susceptible de le rendre impropre à son exploitation ;
- qu'à sa connaissance, les matériels, mobiliers et installations se trouvant dans le fonds sont conformes aux normes de sécurité, d'hygiène et d'environnement en vigueur exigées compte tenu de la nature du fonds et de ses activités, et que tous ces matériels et installations sont en bon état de fonctionnement ;
- que la dernière visite de la commission communale de sécurité a été effectuée le 21 janvier 2021 et a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont une copie est annexée aux présentes.

3.2 Déclarations du Locataire-gérant

Le Locataire-gérant déclare :

3.2.1 Concernant sa capacité

- que sa désignation et son siège social sont ceux indiqués en tête des présentes ;
- que la société ne fait l'objet d'aucune action en nullité ou en dissolution ;
- que la société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'est pas et n'a jamais été soumise à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'il n'est pas en infraction avec les dispositions légales et réglementaires relatives à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou au blanchiment de capitaux ;
- qu'il dispose de sa pleine capacité civile et commerciale pour s'engager aux présentes ;
- et qu'il n'existe de son chef aucun empêchement à l'exploitation du fonds de commerce présentement loué, compte tenu notamment de la législation pouvant lui être applicable et de sa capacité professionnelle, dont il a une parfaite connaissance.

3.2.2 Concernant l'exploitation du fonds de commerce :

- qu'il a apprécié les caractéristiques, les qualités et l'état du matériel, du mobilier, des installations et des aménagements du fonds de commerce objet de la présente location-gérance ;
- qu'il connaît parfaitement les conditions d'exploitation du fonds ;
- qu'il s'engage à se conformer à tous les règlements, arrêtés, lois et ordonnances administratives s'appliquant au commerce dont il s'agit.

Article 4 - Charges et conditions de la location-gérance

La présente location-gérance est consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions ci-après que chacune des Parties s'oblige respectivement à exécuter et accomplir, savoir :

4.1 En ce qui concerne le Locataire-gérant

4.1.1 Exploitation du fonds

Le Locataire-gérant s'engage à :

- prendre le fonds de commerce loué dans l'état où il se trouve, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de la redevance ci-après fixée ;
- conserver au fonds de commerce loué sa destination. Il ne pourra en transférer le siège, ni modifier l'enseigne, le nom commercial ou le mode d'exploitation, sans l'accord exprès et par écrit du Propriétaire ;
- jouir du fonds de commerce et l'exploiter lui-même en bon père de famille, y consacrer tout son temps et ses soins, de manière à lui conserver la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés et même à les augmenter, s'il est possible. Il s'interdit donc de faire ou laisser faire quoi que ce soit qui puisse entraîner une dépréciation dudit fonds, une cessation d'activité ou une fermeture provisoire ou définitive ;

- exploiter le fonds de commerce pour son compte personnel et à ses risques et périls, le Propriétaire n'entendant assumer aucune responsabilité relativement à cette exploitation, sauf l'effet de la responsabilité solidaire jusqu'à la publication du contrat conformément aux dispositions de l'article L. 144-7 du code de commerce. A cet égard, il acquittera à l'échéance toutes dettes et charges de toute nature, de manière à ce que le Propriétaire ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet, et n'ait pas à encourir la responsabilité prévue par l'article L. 144-7 du code de commerce ;
- ne pas utiliser les biens composant le fonds loué et ceux venant en remplacement en dehors des locaux où s'exploite le fonds ;
- indiquer sur tous ses documents, lettres, factures, documents commerciaux, sa qualité de Locataire-gérant et son numéro d'immatriculation au RCS ;
- satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles l'exploitation pourrait donner lieu, de manière que le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

En conséquence, le Locataire-gérant devra faire toutes déclarations utiles à l'administration fiscale ainsi qu'à toute administration intéressée, notamment au RCS. Il supportera seul, sans recours contre le Propriétaire, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées. Il devra justifier le règlement de toute charge à première réquisition du Propriétaire par la production de toutes quittances ou récépissés correspondants.

4.1.2 Entretien

Le Locataire-gérant entretiendra les objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds et figurant à l'inventaire conformément aux normes de sécurité, d'hygiène et d'environnement, en y faisant effectuer notamment toutes les réparations et transformations nécessaires, y compris celles rendues nécessaires par l'usure normale.

Il maintiendra tous les contrats d'entretien des installations et matériels nécessitant un entretien ou une surveillance.

Les améliorations faites par le Locataire-gérant resteront acquises au Propriétaire, sans indemnité. Il sera tenu soit de remplacer à ses frais, soit d'indemniser le Propriétaire pour tous objets qui viendraient à être perdus, volés ou détériorés pour quelque cause que ce soit.

En fin de contrat, il pourra reprendre tous objets ou matériels qui figureraient en plus de ceux faisant l'objet de l'inventaire mais ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les éventuelles améliorations qu'il aurait apportées aux dits objets et matériels

Afin de permettre le contrôle du bon entretien des objets mobiliers et du matériel le Locataire-gérant autorise le Propriétaire à visiter ou faire visiter les locaux objets du présent bail à toutes réquisitions de sa part. Le Propriétaire pourra signaler les anomalies constatées qui devront être réparées par le Locataire-gérant dans le délai de 2 mois, à défaut le Propriétaire se substituera aux frais du Locataire-gérant défaillant.

4.1.3 Entretien des locaux dans lesquels est exploité le fonds

Le Locataire-gérant prend les locaux en leur état actuel.

Pendant la durée de la location il maintiendra les lieux en parfait état et procédera à toutes réparations nécessaires (réparations locatives et de menu entretien), le Propriétaire n'étant tenu d'effectuer que les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil.

Le Propriétaire s'engage toutefois à prendre également en charge les immeubles par destination qu'il serait nécessaire de remplacer (fauteuils).

Le Locataire-gérant supportera en particulier toutes les réparations nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il aura à sa charge l'entretien complet de la partie commerciale de l'immeuble étant précisé que toutes les réparations grosses et menues et même les réfections et remplacements des vitrines, vitres, lampes, écrans, etc.. seront à sa charge exclusive.

Le Locataire-gérant ne pourra modifier la distribution des lieux mis à sa disposition ni percer aucun mur ni cloison sans le consentement du Propriétaire.

Tous travaux, embellissements, et améliorations faits par le Locataire-gérant resteront à la fin de la location-gérance la propriété du Propriétaire sans indemnité pour le Locataire-gérant à moins que le Propriétaire exige la remise en l'état primitif des locaux à la charge du Locataire-gérant.

Le Locataire-gérant souffrira l'exécution de tous les travaux de quelque nature qu'ils soient, jugés nécessaires par le Propriétaire et ce, pendant la durée de la convention sans qu'il ne puisse demander aucune indemnité pour le préjudice qu'il pourrait subir sans que celui-ci n'excède un mois sauf le cas de force majeure.

4.1.4 Assurances

Le Locataire-gérant s'engage à :

- poursuivre et faire son affaire personnelle de toutes polices d'assurance contractées par le Propriétaire. Il continuera également les abonnements d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone ; il acquittera toutes les primes, cotisations et redevances dues au titre de ces assurances et abonnements à compter de son entrée en jouissance. Il souscrira tous autres polices ou abonnements qui seraient nécessaires en raison de l'exploitation, du personnel et des tiers et en acquittera régulièrement les primes. Le Locataire-gérant sera notamment tenu de s'assurer personnellement contre les risques d'accidents du travail pour lui-même et son personnel. Il en justifiera auprès du Propriétaire à première demande de celui-ci ;

- maintenir assurés les différents risques pour des valeurs suffisantes. Les indemnités qui pourraient, en cas de sinistre, être versées par les compagnies d'assurances le seront intégralement entre les mains du Propriétaire ou de tout mandataire désigné par lui, sauf celles revenant spécifiquement au Locataire-gérant du fait des biens qu'il détient dans les locaux soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ;

- renoncer à titre de réciprocité à exercer tous recours à l'encontre du Propriétaire à la suite de tous sinistres pouvant atteindre les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition.

4.1.6 Impôts et taxes

Le Locataire-gérant devra acquitter tous les impôts, contributions, taxes, cotisations sociales et de retraite et autres charges auxquels pourra être assujéti le fonds de commerce loué, même si ces impôts et contributions sont établis au nom du Propriétaire.

4.1.7 Livre de commerce – Comptabilité

Les livres de commerce relatifs au fonds de commerce présentement loué demeureront entre les mains du Locataire-gérant. Ce dernier devra tenir une comptabilité régulière. Le Propriétaire aura le droit, quand bon lui semble, de se faire communiquer sur place les livres de comptabilité et les documents nécessaires à l'exploitation du fonds.

4.1.9 Cession - Sous-location

Le Locataire-gérant ne pourra se substituer qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit dans l'exploitation du fonds, notamment par voie de cession, apport, sous-location, location-gérance, gérance-mandat ou gérance salariée, la présente location-gérance lui étant strictement personnelle.

4.2 En ce qui concerne le Propriétaire

Le Propriétaire s'oblige à :

- délivrer le fonds de commerce sus-désigné conformément aux stipulations du présent acte ;
- garantir le Locataire-gérant de tous les troubles, revendications, saisies ou évictions pouvant affecter son droit à la libre jouissance du fonds loué. Le Propriétaire s'interdit pendant toute la durée de la location-gérance de s'intéresser à un fonds de commerce de la nature de celui objet des présentes.

Article 5- Aide au cinéma

La ville de Mérignac reste seule bénéficiaire des droits à la TSA et des sommes reversées par le CNC au titre du soutien à l'industrie cinématographique.

Article 6 - Redevance

La présente location-gérance est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance constituée :

- d'une **redevance forfaitaire** de 46 600 euros TTC par an payable tous les trimestres à terme échu le premier versement devant intervenir le 1er avril 2022.

La fraction de redevance ci-dessus stipulée fera l'objet chaque année au 1er janvier d'une révision sur la base de l'indice INSEE du coût du loyer.

L'indice de base pris en compte est celui du dernier indice trimestriel connu, soit 131,67 euros (3^{ème} trimestre 2021).

- d'une **redevance proportionnelle** correspondant à :
 - 2 % du chiffre d'affaires net réalisé par le locataire-gérant, lorsque le nombre d'entrées réalisées n'excède pas 200 000.
 - 5% du chiffre d'affaire net réalisé, entre 200 000 et 250 000 entrées.

Cette redevance fera l'objet d'un versement chaque année après communication du compte de résultat de l'année passée et en tous cas avant la fin du premier semestre de l'exercice considéré. Cette disposition s'appliquera en 2022 à partir des comptes de résultat de 2021. De même au terme de la convention la redevance proportionnelle de la dernière année du bail interviendra dans les 6 premiers mois de l'année suivante.

- d'une **participation** correspondant aux sommes perçues par l'exploitant au titre des contributions prévues par la loi du 30 septembre 2010, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 213-16 et suivants du Code du Cinéma et de l'Image Animée.

Cette participation sera versée à terme échu, sur la base de l'état des sommes perçues par l'exploitant.

L'ensemble de la redevance sera payée entre les mains de Monsieur le Trésorier Principal, 6 rue Georges Pompidou à Pessac, à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard, les sommes impayées produiront à compter du jour où elles sont dues et de plein droit, intérêt au taux de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure mais sans que la présente clause puisse autoriser le Locataire-gérant à différer le paiement exact de sa redevance. Ces intérêts seront payables en même temps que le principal

Article 7 - Garantie

Il n'est demandé au Locataire-gérant ni dépôt de garantie ni cautionnement

Article 8 – Résiliation

Le présent contrat sera résilié de plein droit et sans formalité :

- en cas de non-paiement à son échéance d'une seule mensualité de la redevance, ou à défaut d'exécution d'une clause quelconque du présent contrat, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages-intérêts ;
- au cas où une décision administrative ou judiciaire ordonnerait la fermeture temporaire du fonds ;
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaires du Locataire-gérant.

Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de commerce, les Parties feront publier le présent contrat sous forme d'avis ou d'extrait dans un support habilité à recevoir des annonces légales du ressort du fonds loué, et ce dans les 15 jours de la signature des présentes, et requerront l'accomplissement des formalités au RCS. Elles feront de même en fin de location-gérance.

Article 10 - Enregistrement - Frais

Les présentes seront soumises à l'enregistrement.

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge exclusive du Locataire-gérant qui s'oblige à les payer.

Article 11- Contestation

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant la juridiction compétente.

Article 12 - Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- à l'Hôtel de Ville, avenue de Lattre de Tassigny 33700 MERIGNAC pour le Propriétaire,
- dans les lieux loués pour le Locataire-gérant.

Fait à MERIGNAC en trois exemplaires originaux dont l'un pour l'enregistrement

le,

Le Propriétaire,
La Ville de Mérignac,
Le Maire

Le Locataire-gérant,
SARL IPEC

M. Alain Anziani

M. Romain BRILLI

Inventaire Mérignac Ciné

Salle 1 :

419 fauteuils
Ecran type « silver » 15,5m x 7,2m

Projection numérique :

Projecteur NEC 3200 C (6000 watts)
Scaler GEFEN PRO AV II
Serveur GDC SX2000A (3D Passive Master Image)
Librairie SMARTJOG 12To
Système 3D Master Image MI2100V05

Projection 35mm :

Projecteur : CINEMECCANICA Victoria 8
Lanterne : CINEMECCANICA ZX4000H
Dérouleur : KINOTON ST200
Redresseur: IREM N3X140D

Sonorisation :

Processeur DOLBY CP500
Processeur DOLBY CP750
4 amplificateurs QSC RMX 1450
1 amplificateur QSC RMX 1850 HD
1 amplificateur QSC USA 1310
10 haut-parleurs JBL 8330 (ambiances)
3 haut-parleurs JBL (gauche, centre, droit)
Caisson basse BK AUDIO R218

Salle 2 :

243 fauteuils
Ecran type « silver » 10,3m x 4,6m

Projection numérique :

Projecteur NEC 2000 C (4000 watts)
Serveur GDC SX2000A (3D Passive Master Image)
Système 3D Master Image MI2100V05

Projection 35mm :

Projecteur : CINEMECCANICA Victoria 9
Lanterne : CINEMECCANICA ZX2001H
Dérouleur : CHRISTIE Autowind
Redresseur : IREM N3X75DM

Sonorisation :

Processeur DOLBY CP750
3 amplificateurs QSC USA 900
8 enceintes KCS SR12 (ambiances)
3 enceintes KCS C215 (gauche, centre, droit)
1 enceinte KCS C118A (sub)

Salle 3 :

198 fauteuils
Ecran 8m x 3,4m

Projection numérique :

Projecteur NEC 2000 C (3000 watts)
Serveur GDC SX2000A

Sonorisation :

Processeur DOLBY CP45
Processeur DOLBY CP750
3 amplificateurs QSC USA 900
6 enceintes KCS SR10 (ambiances)
2 enceintes KSC SR8 (ambiances)
2 enceintes KSC C115 PLF (gauche, droit)
1 enceinte KSC C118 APL (centre)
1 enceinte KSC C118 A (sub)

Salle 4:

148 fauteuils
Ecran 7m x 3m

Projection numérique:

Projecteur NEC 2000C (3000 watts)
Scaler GEFEN PRO AV II
Serveur GDC SX2000A

Sonorisation:

Processeur DOLBY CP750
3 amplificateurs QSC USA900
8 enceintes KCS SR10 (ambiances)
2 enceintes KSC C115 PLF (gauche, droite)
1 enceinte KSC C118 APL (centre)
1 enceinte KCS C118 A (sub)

Divers

2 caisses enregistreuses automatiques MOORE
2 tables de montage 35mm
2 dérouleurs 35mm